

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 24 janvier 2017

L'an deux mil sept, le vingt-quatre janvier, le Conseil Municipal, légalement convoqué à 20 h 30, s'est réuni sous la présidence de Thierry JOUENNE, Maire.

Membres présents, excusés, absents & procurations

Prénom, Nom	Présents	Excusés	Procuration à	Absents	Date de la convocation
Thierry JOUENNE	X				16/01/2017
Dominique MERIEULT	X				
Patrice HALLEY	X				
Stéphanie TERRASSE		X	Dominique MERIEULT		Date d'affichage
Marc MAIRE	X				16/01/2017
Jacqueline HEBERT	X				
Isabelle LEGOIS	X				
Régis BILLARD	X				
Florence TARDIF		X	Thierry JOUENNE		Secrétaire de séance
Michaël BOUYER	X				Dominique MERIEULT
Patricia NICOLLE	X				
Elisabeth LEGRAND	X				
Laurent VASSOUT				X	
Total	10	2		1	

Ordre du jour

**Contexte juridique de l'approbation des conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZAE du Malaquis au Trait
Création d'un ossuaire communal dans le nouveau cimetière de Sahurs**

Renouvellement de la convention de partenariat avec les communes de Saint-Pierre-de-Mannville, Hautot-sur-Seine et Val-de-la-Haye pour l'organisation de l'ALSH de Sahurs

**Avis du Conseil Municipal sur le projet de PLU avant sa validation par Le Conseil de la Métropole Rouen
Convention sur la participation d'un agriculteur au déneigement**

Convention pour la gestion d'un verger en partenariat avec l'Association 'Pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur de la Boucle de Roumare

Financement BAFA

Questions diverses

Le Conseil Municipal répond favorablement à la demande de Monsieur Le Maire d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- **Contexte juridique de l'approbation des conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZAE de la Briqueterie à Saint Jacques sur Darnétal**
- **Avis du Conseil Municipal sur le projet de PLU avant sa validation par Le Conseil de la Métropole Rouen**
- **Don 'Becquerel pour la Vie'**

0. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 08 novembre

En l'absence d'observations, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1. Contexte juridique de l'approbation des conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZAE du Malaquis au Trait (délib. n° 01/2017)

La loi dite « MAPTAM » prévoit que les métropoles exercent de plein droit, en lieu et place des communes, sans qu'il soit nécessaire de définir leur intérêt communautaire, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Il en résulte que les zones d'activités économiques situées sur le Territoire de la Métropole Rouen Normandie relèvent désormais de sa seule compétence.

Certaines zones, soit relevant déjà de l'intérêt communautaire, soit initiées par les communes et aujourd'hui achevées n'ont pas à faire l'objet de transferts financiers autres que dans le cadre du transfert de la compétence voirie et de ses accessoires.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

D'autres zones, initiées par les communes et aujourd'hui en cours d'aménagement doivent obligatoirement faire l'objet d'un transfert avec effet au 1er janvier 2016.

Parmi ces zones, a été identifiée la ZAE du Malaquis et son extension, le lotissement de la Hazaie, sur la commune du Trait.

Le transfert des ZAE fait l'objet d'une procédure juridiquement spécifique qui se pose en marge de la problématique générale du transfert de compétence, notamment parce qu'intervient la notion de valorisation de biens cessibles.

En principe, les biens et services publics communaux nécessaires à son exercice sont obligatoirement mis à disposition de l'EPCI à titre gratuit (art. L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT).

Toutefois, un cadre légal réglementaire dérogatoire s'applique pour les Zones d'Activités Economiques (ZAE) avec un transfert en pleine propriété (art. L.5211-5 III du CGCT).

L'attribution de compensation n'est pas affectée par ce transfert, l'intervention de la CLETC n'est pas requise.

Les conditions financières et patrimoniales sont définies librement par délibérations concordantes de la Métropole et de la majorité qualifiée des Communes membres, dans le délai d'un an suivant le transfert (1er janvier 2016).

Modalités financières :

Différentes méthodologies peuvent s'appliquer pour la valorisation du transfert. Il est proposé ici de valoriser le transfert au vu du futur, compte tenu de l'extension récente du lotissement de la Hazaie, et de l'achèvement de la commercialisation des terrains de la zone du Malaquis (hormis quelques délaissés). Le montant des recettes escomptées de la vente des terrains restant à commercialiser, estimé à 500 000 € est à mettre en regard des dépenses futures estimées à minima à 4 500 000 €, notamment pour la réfection des voiries de la zone du Malaquis et l'aménagement du boulevard industriel qui la dessert, soit un bilan futur négatif d'environ 4 M € pour la Métropole.

A noter également que des travaux d'aménagement et de requalification ont déjà été engagés par la Métropole en 2015 pour un montant de 193 729.52 € sur le lotissement de la Hazaie. Ces derniers seront complétés dans les prochains mois par une seconde tranche de travaux en cours de commande représentant environ 145 000 €, soit un total de travaux réalisés ou programmés à court terme de 338 729.52 € représentant à eux seuls plus des 2/3 des recettes totales escomptées par l'ensemble des cessions foncières.

Au regard de l'importance des investissements d'ores et déjà engagés et programmés par la Métropole sur cette zone sans que les recettes escomptées (0,5M€) puissent couvrir les dépenses (4,5 M€), il est proposé une cession à l'euro symbolique à la Métropole, des terrains de la ZAE Malaquis/La Hazaie restant à commercialiser. .

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-5 III,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 10 octobre 2016,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la ZAE du Malaquis / la Hazaie située sur la commune du Trait doit faire l'objet d'un transfert à la Métropole,

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

- que les transferts de zones d'activités (ou de ZAC) font l'objet d'une procédure spécifique conformément à l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales,

- que conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil Métropolitain et des Conseils municipaux des Communes membres dans les conditions de majorité qualifiée,

Décide :

- d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZAE du Malaquis / la Hazaie telles que décrites ci-après :

La cession par la commune du Trait à la Métropole des terrains restant à commercialiser situés sur le périmètre de la ZAE Malaquis/La Hazaie tel qu'au plan annexé, se fera à l'euro symbolique.

2. Contexte juridique de l'approbation des conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZAE de la Briqueterie à Saint Jacques sur Darnétal (délib. n° 02/2017)

La loi dite « MAPTAM » prévoit que les métropoles exercent de plein droit, en lieu et place des communes, sans qu'il soit nécessaire de définir leur intérêt communautaire, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Il en résulte que les zones d'activités économiques situées sur le Territoire de la Métropole Rouen Normandie relèvent désormais de sa seule compétence.

Certaines zones, soit relevant déjà de l'intérêt communautaire, soit initiées par les communes et aujourd'hui achevées n'ont pas à faire l'objet de transferts financiers autres que dans le cadre du transfert de la compétence voirie et de ses accessoires.

D'autres zones, initiées par les communes et aujourd'hui en cours d'aménagement doivent obligatoirement faire l'objet d'un transfert.

Parmi ces zones, a été identifiée la ZAE de la Briqueterie, sur la commune de Saint Jacques sur Darnétal.

Le transfert des ZAE fait l'objet d'une procédure juridiquement spécifique qui se pose en marge de la problématique générale du transfert de compétence, notamment parce qu'intervient la notion de valorisation de biens cessibles.

En principe, les biens et services publics communaux nécessaires à son exercice sont obligatoirement mis à disposition de l'EPCI à titre gratuit (art. L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT).

Toutefois, un cadre légal réglementaire dérogatoire s'applique pour les Zones d'Activités Economiques (ZAE) avec un transfert en pleine propriété (art. L.5211-5 III du CGCT).

L'attribution de compensation n'est pas affectée par ce transfert, l'intervention de la CLETC n'est pas requise.

Les conditions financières et patrimoniales sont définies librement par délibérations concordantes de la Métropole et de la majorité qualifiée des Communes membres.

Modalités financières :

Différentes méthodologies peuvent s'appliquer pour la valorisation du transfert des ZAE en cours d'aménagement. Compte tenu de l'achèvement de la zone, il est proposé ici de valoriser le transfert par une cession des parcelles dont la Commune conservait la maîtrise foncière.

Bien que la ZAE de la Briqueterie soit d'ores et déjà achevée, elle présente une caractéristique particulière puisque la Commune était toujours propriétaire d'une partie des terrains qu'elle a loué pendant plusieurs années à compter de la signature des baux avant de les céder moyennant une soulte.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la commune a donc continué à percevoir des loyers d'une dizaine de baux qui étaient encore en cours sur la soixantaine d'entreprises présentes sur la zone puis a récemment procédé à la cession anticipée de la totalité de ces

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

derniers baux à l'exception d'un bail commercial toujours en cours avec la Société « Béton chantiers de Normandie » et du crédit-bail de la société SCI DUTHIL.

Il est proposé de valoriser le transfert par une cession des parcelles dont la Commune conservait la maîtrise foncière, et actuellement occupées par :

- la Société « Béton chantiers de Normandie » dans le cadre d'un bail commercial, au prix estimé par les domaines à 120 000 € (AK 77, 78 79, 131 pour une surface totale de 4506 m2).

- la SCI DUTHIL, en contrat de bail depuis le 7 avril 2006, dont le prix de vente est déterminé sur la base du calcul défini par le contrat s'élève à 16 155,46 € (AK 76, 75, 74, 73, 72, 71, 70 pour une surface totale de 3871 m2).

La Métropole se substituera à la Commune dans la perception des loyers des baux à compter de la cession constatée par acte de vente.

S'ajoute également la cession de délaissés constitués des parcelles AK 26 et 27 pour une surface totale de 584 m2 au prix estimé par les domaines à 14 600 €.

Le prix de cession total pour cette zone s'élèvera donc à 150 755,46 €.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-5 III,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 décembre 2016,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la ZAE de la Briqueterie située sur la commune de Saint-Jacques sur Darnétal doit faire l'objet d'un transfert à la Métropole,

- que les transferts de zones d'activités (ou de ZAC) font l'objet d'une procédure spécifique conformément à l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales,

- que conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil Métropolitain et des Conseils municipaux des Communes membres dans les conditions de majorité qualifiée,

Décide :

- d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZAE de la Briqueterie à Saint Jacques sur Darnétal fixées par délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 12 décembre 2016 par une cession des parcelles dont la Commune conservait la maîtrise foncière, pour un prix de cession total de 150 755,46 €.

3. Création d'un ossuaire communal dans le nouveau cimetière de Sahurs (délib. n° 03/2017)

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée que le cimetière est dépourvu d'un ossuaire destiné à recevoir les restes mortels, provenant de concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

Dans l'extension du cimetière, une concession identifiée de 6 mètres carrés a été réservée pour recevoir cet ossuaire.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Monsieur Le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur la création d'un ossuaire communal, affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumées des sépultures faisant retour à la commune.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide

- DECIDE de réserver un emplacement de 6 mètres carrés dans l'extension du cimetière pour y créer un ossuaire communal, destiné à recevoir les restes mortels pouvant être relevés après reprise de concessions dans le cimetière de la commune,
- MANDATE Monsieur Le Maire pour prendre l'arrêté portant création d'un ossuaire au sein de l'extension du cimetière de Sahurs, conformément à l'article L2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4. Renouvellement de la convention de partenariat avec les communes de Saint-Pierre-de-Manneville, Hautot-sur-Seine et Val-de-la-Haye pour l'organisation de l'ALSH de Sahurs (délib. n° 04/2017)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire relatant les conditions du partenariat décidé entre les Communes de Saint-Pierre-de-Manneville, Hautot-sur-Seine et Val-de-la-Haye qui, dans le cadre d'une convention signée entre les parties, s'engagent à verser une participation à la commune de SAHURS proportionnellement au nombre d'enfants accueillis et contribuer ainsi au bon fonctionnement du centre,

Monsieur Le Maire propose de renouveler à l'identique les conventions avec les Communes de Hautot-sur-Seine et Val-de-la-Haye. La Commune de Saint Pierre de Manneville, ayant enregistré un pourcentage de fréquentation supérieur à ses prévisions verra sa participation augmentée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Autorise Monsieur Le Maire, à signer les conventions qui définit les modalités financières et opérationnelles d'adhésion des communes de Saint-Pierre-de-Manneville, Hautot-sur-Seine et Val-de-la-Haye au centre de loisirs de la commune de Sahurs,**
- **Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 17/2016.

5. Avis du Conseil Municipal sur le projet de PLU avant sa validation par Le Conseil de la Métropole Rouen Normandie (délib. n° 05/2017)

Par délibération en date du 10 septembre 2012, la commune a prescrit la procédure de révision de son POS en PLU, avec les objectifs suivants :

- Organiser le développement du village en favorisant la densification de l'existant,
- Rechercher une utilisation optimale des réseaux,
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti,
- Organiser l'utilisation de l'espace pour maintenir sa vocation agricole principale et aussi offrir à la population des lieux de vie de qualité,
- Prendre en compte des projets d'évolution des bâtiments d'exploitation agricole,
- Développer des activités commerciales sur la commune.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu.

L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux communes de prescrire et d'achever les procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole, celle-ci peut cependant mener à terme les procédures engagées avant la prise de compétence.

Ainsi, par délibération en date du 19 mars 2015, la commune a sollicité la Métropole afin de poursuivre et d'achever la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) qu'elle avait préalablement engagée. La Métropole a acté la reprise de cette procédure lors du Conseil Métropolitain du 20 avril 2015.

La présente délibération vise à donner un avis favorable sur le projet de PLU préalablement à son arrêt par le Conseil Métropolitain.

Les modalités de concertation suivantes ont été définies, par délibération en date du 10 septembre 2012 :

- Consultation à la Mairie des différentes étapes de la révision du POS en PLU, à savoir :

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

- le diagnostic
- le projet d'aménagement et de développement durables
- les orientations d'aménagement et de programmation spécifiques à des secteurs de la commune
- le rapport de présentation, le règlement et les annexes,
- Présentation du dossier sous forme d'un article dans la presse locale avant le débat municipal sur le projet d'aménagement et de développement durables
- Mise à disposition du public de registres où toutes observations pourront être consignées,
- Organisations de deux réunions publiques :
 - Présentation-échange sur les éléments de connaissance du territoire, support du diagnostic,
 - Avant le débat municipal sur le diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durables et les orientations d'aménagement et de programmation, le cas échéant, sur le règlement écrit et graphique.

La concertation a été mise en place tout au long du projet et a permis de mettre en œuvre les moyens suivants :

- Consultation à la Mairie des différentes étapes de la révision du POS en PLU, sous forme de panneaux d'information,
- Article dans le bulletin communal avant le débat municipal sur le projet d'aménagement et de développement durables,
- Mise à disposition du public d'un registre d'observations sur lequel ont été inscrites 3 remarques,
- Organisations de trois réunions publiques :
 - Sur le diagnostic, le 29 avril 2013,
 - Sur le projet d'aménagement et de développement durables et les orientations aménagement et de programmation, le 1^{er} décembre 2014,
 - Règlement écrit et graphique, le 4 avril 2016.

Par ailleurs, 3 réunions avec les personnes publiques associées se sont déroulées aux étapes de diagnostic, PADD et règlement, respectivement en dates des 16 juin 2013, 29 octobre 2014 et 2 mars 2016.

Le bilan de la concertation, joint à la présente délibération, détaille ces mesures de concertation mises en œuvre pour l'ensemble des publics et partenaires concernés. Ce bilan permet de conclure au respect des modalités fixées par délibération du 10 septembre 2012, lesquelles ont permis d'enrichir le contenu du projet de PLU.

Le projet de PLU, joint à la présente délibération, comporte cinq documents principaux tels que définis par le Code de l'Urbanisme :

- Le Rapport de Présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Le règlement
- Des annexes

Les orientations du PADD sont regroupées suivant 5 axes :

- Habitat et fonctionnement urbain
 - Promouvoir une gestion économe de l'espace et confirmer la centralité
 - Adapter l'offre de logements aux besoins de la commune
 - Conforter l'offre en équipements et services publics
- Transports et déplacements
 - Encadrer l'évolution du réseau viaire actuel
 - Compléter le réseau de cheminements doux
 - Encourager le développement des transports collectifs
- Activités économiques
 - Pérenniser l'activité agricole
 - Soutenir l'offre commerciale de proximité
 - Développer l'activité touristique
- Paysage et patrimoine
 - Conforter l'identité rurale d'une commune de bord de Seine
 - Préserver les unités paysagères et les grands ensembles naturels
- Environnement
 - Préserver et valoriser les ressources
 - Limiter l'exposition des personnes aux biens et aux risques

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Le PADD a été débattu par le Conseil Municipal de la commune de Sahurs en date du 18 avril 2016 et par le Conseil Métropolitain en date du 23 mars 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.101-3, L.151-1 et suivants, L 153-11 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 7 juin 1985, modifié les 27 août 1987, 1er août 1989 et 25 juin 1990, révisé le 14 mai 1996, modifié les 25 mars 2003, 10 janvier 2006, 11 mai 2006 et 28 février 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2012, prescrivant la révision du POS en PLU et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2015 sollicitant la Métropole afin d'achever la révision du POS en PLU ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 avril 2015 décidant de reprendre la procédure de révision du POS en PLU de la commune ;

Vu le débat en Conseil Municipal en date du 18 avril 2016 portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu le débat en Conseil Métropolitain en date du 23 mars 2016 portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2014 approuvant le Plan de Déplacement Urbain (PDU) ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

Vu le projet de PLU et le bilan de la concertation ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Décide :

- De donner un avis favorable sur le projet de PLU, préalablement à son arrêt en Conseil Métropolitain.

6. Convention sur la participation d'un agriculteur au déneigement (délib. n° 6/2017)

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune s'est équipée d'une lame niveleuse pour équiper le tracteur d'un exploitant agricole qui procède aux déneigements des routes communales en cas de besoin.

Sachant que la Commune ne dispose pas de tracteur suffisamment puissant pour assurer ce service, et que les agents communaux n'ont pas le permis de conduire adéquat pour conduire un tracteur de type agricole,

Que conformément à l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 qui permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes, l'exploitant agricole peut apporter son concours à la commune.

Pour sa participation au déneigement, Monsieur Le Maire propose que la rémunération de l'agriculteur soit fixée à 50 € de l'heure (montant calculé en incluant les frais de carburant basés sur le prix du litre de gas-oil au 01/01/2017). Cette rémunération subira l'augmentation appliquée à celle du carburant lors de la facturation de la prestation.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de participation au déneigement avec l'agriculteur concerné.

Les crédits budgétaires seront prévus aux budgets des exercices concernés.

7. Convention pour la gestion d'un verger en partenariat avec l'Association 'Pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur de la Boucle de Roumare (délib. n° 7/2017)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la Commune de SAHURS et l'Association de La Sauvegarde et la Mise en Valeur de la Boucle de Roumare, de faire bénéficier les Habitants de SAHURS, d'espaces naturels de qualité ainsi qu'à l'école de Sahurs et à l'Association pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur de la Boucle et de pouvoir développer des activités pédagogiques tournées vers l'environnement et la gestion des espaces naturels,

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Il est décidé d'établir une convention entre les deux parties qui déterminera les rôles, les droits et les devoirs de chacun dans la gestion du verger de collection et de la mare pédagogique situés sur les parcelles cadastrées, 786, 199, 200, 685, section AK, face à la Mairie.

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à 11 voix pour et 1 abstention,

- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention avec l'Association pour La Sauvegarde et la Mise en Valeur de la Boucle de Roumare.**

8. Financement BAFA (délib. n° 8/2017)

Dans un souci de qualification des animateurs au centre de loisirs et afin d'offrir aux jeunes résidents sur la commune, une aide au financement de la formation BAFA 'formation générale (de base)' et 'Perfectionnement', Monsieur Le Maire informe le conseil qu'un appel à candidatures a été lancé sur la commune.

Il propose que :

- La Commune finance un BAFA cette année ;
- La sélection du candidat soit effectuée par un jury constitué d'élus, si nécessaire selon le nombre de candidat (s) (es).

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à réaliser bénévolement son stage pratique au centre de Loisirs sans hébergement pendant l'ouverture du centre durant un minimum de 4 semaines consécutives ou non.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 1 abstention,

- Accepte la proposition de Monsieur Le Maire de financer 1 Brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (formation générale et perfectionnement) pour 1 jeune Salhucien (enne) ;
- Décide que cette charge soit portée au budget de l'exercice concerné.

9. Avis du Conseil Municipal sur le projet de PLUi avant sa validation par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie (délib. n° 9/2017)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.153-12,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les communes,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable transmis à la commune support au débat,

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, je vous propose d'ouvrir les débats au vu du document projet qui vous a été transmis dans son intégralité,

DELIBERE

A l'issue des échanges, Le Conseil prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD du PLUi de la Métropole Rouen Normandie.

10. Don 'Becquerel pour la Vie' (délib. n° 10/2017)

L'association "Becquerel Pour la Vie" dont le siège est à ROUEN 76038 – Rue d'Amiens a pour objet de lutter contre le cancer.

Monsieur Le Maire propose d'accorder à l'association "Becquerel Pour la Vie" un don de 150 euros en souvenir de Pascale BERTIN, 7 ans conseillère municipale de 2001 à 2008, qui nous a quittés récemment.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

DECIDE

- d'accorder à l'Association « Becquerel Pour la Vie » un don de 150 euros
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes pièces nécessaires

Cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574 pour l'exercice concerné.

11. Questions diverses

Monsieur Le Maire informe que :

- La commission travaux s'est réunie le 20 janvier pour évoquer le bilan des travaux de l'année 2016 et les priorités dans la réalisation des travaux de l'année 2017
- Des dates suivantes :
 - o Vœux au PNRBSN (Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, le 30 janvier à 18 h 45
 - o Comité de pilotage des TAP, le 2 février à 18 h 30
 - o Remise du chèque des fonds récoltés lors du Téléthon, le 2 février, à 19 h, à Saint-Pierre-de-Manneville
 - o Réunion du GPMR (Grand Porte Maritime de Rouen) pour le projet de réaménagement de la Roselière, le 7 février, à 9 h
 - o L'examen visuel du 23 janvier organisé par PROXI SANTE est reporté au 6 février

12. Tour de Table

Dominique MERIEULT rappelle que le repas des aînés aura lieu le dimanche 12 mars.

Jacqueline HEBERT signale un dénivellement de la chaussée en regard du n° 32 Rue du Puits Fouquet, suite à une intervention sur le réseau d'eau.

Michaël BOUYER nous informe que quatre annonceurs ne renouvellent pas leur abonnement 2017 pour la publicité dans le journal de SAHURS.

Patrice HALLEY demande qu'il soit demandé au propriétaire concerné de bien vouloir élaguer ses arbres situés Chaussée de Caumont qui gênent la circulation.

Marc MAIRE rapporte les propos du Président du Foot qui déplore la faible intensité des éclairages du stade suite à leur rénovation et demande la réalisation d'une dalle devant les vestiaires ainsi que l'éclairage dans leur algéco.

Il interroge Monsieur le Maire sur le contrat de Marlène CAUDRON, agent administratif en poste depuis le 1^{er} février 2016. Monsieur Le Maire l'informe que ce contrat CAE prend fin au 31 janvier 2017 comme convenu et que ce recrutement a permis d'absorber un surcroît d'activité durant cette période et qu'il est sage de mesurer la charge administrative en 2017 avant de prendre un engagement définitif.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est close à 23 h 05.